

---

MISE EN ŒUVRE DE LA  
MESURE 19.3 DU  
PROGRAMME LEADER  
« PREPARATION ET MISE  
EN ŒUVRE D'ACTIVITES  
DE COOPERATION DU  
GAL »

---

*Ce document a vocation à donner aux autorités de gestion françaises un espace de partage lié à la mise en œuvre des projets de coopération.*

*Il s'agit d'un recueil de définition partagée à l'échelle nationale et d'une foire aux questions qui permet d'avoir une vision commune de la mise en œuvre de la coopération Leader.*

*Ce document n'est pas contraignant. Chaque AG reste souveraine dans la mise en œuvre de la coopération.*

## REGLEMENTATION EN LIEN AVEC LA COOPERATION

### Règlement 1303/2013 (RPDC):

#### **Art. 32 : Développement local mené par les acteurs locaux**

(2) Le développement local mené par les acteurs locaux:

(d) est conçu à la lumière du potentiel et des besoins locaux, et intègre des aspects innovants dans le contexte local ainsi que le réseautage, et, s'il y a lieu, la coopération.

#### **Art. 34 : Groupes d'action locale**

(3) Les groupes d'action locale ont notamment pour tâches:

(f) de sélectionner les opérations et de déterminer le montant du soutien, et, le cas échéant, de présenter les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation ;

[...]

(5) Dans le cas des activités de coopération des groupes d'action locale visées à l'article 35, paragraphe 1, point c), les tâches mentionnées au paragraphe 3, point f) du présent article peuvent être réalisées par l'Autorité de gestion responsable.

#### **Art. 35 : Soutien des Fonds ESI en faveur du développement local mené par les acteurs locaux**

(1) L'intervention en faveur du développement local mené par les acteurs locaux couvre:

(c) la préparation et l'exécution des activités de coopération du groupe d'action locale;

### Règlement 1305/2013 (Règlement FEADER):

#### **Art. 44 : Activités de coopération LEADER**

(1) L'aide visée à l'article 35, paragraphe 1, point c) du règlement (UE) n°1303/2013 est accordée:

(a) à des projets de coopération au sein d'un État membre (coopération interterritoriale) ou à des projets de coopération entre des territoires relevant de plusieurs États membres ou avec les territoires de pays tiers (coopération transnationale),

(b) au titre d'un soutien technique préparatoire pour des projets de coopération interterritoriale et transnationale, à condition que les groupes d'action locale puissent démontrer qu'ils envisagent la mise en œuvre d'un projet concret.

(2) Les partenaires d'un groupe d'action locale dans le cadre du FEADER peuvent être, outre d'autres groupes d'action locale:

(a) un groupement de partenaires locaux publics et privés sur un territoire rural qui met en œuvre une stratégie locale de développement, au sein ou en dehors de l'Union;

(b) un groupement de partenaires locaux publics et privés sur un territoire non rural qui met en œuvre une stratégie locale de développement.

(3) Dans les cas où les projets de coopération ne sont pas sélectionnés par les groupes d'action locale, les États membres mettent en place un système de candidature permanent.

Ils rendent publiques les procédures administratives nationales ou régionales concernant la sélection des projets de coopération transnationale ainsi qu'une liste des coûts admissibles, au plus tard deux ans après la date d'approbation de leurs programmes de développement rural.

L'approbation des projets de coopération par l'autorité compétente intervient au plus tard quatre mois après la date du dépôt de la demande du projet.

(4) Les États membres communiquent à la Commission les projets de coopération transnationale approuvés.

#### **Art. 52 : Réseau européen de développement rural**

(3) Le réseau est chargé (...)

(g) d'apporter un soutien aux réseaux nationaux et aux initiatives de coopération transnationale, et d'appuyer l'échange concernant les actions et l'expérience dans le domaine du développement rural avec les réseaux de pays tiers;

(h) plus précisément pour les groupes d'action locale: (...)

(ii) de coopérer avec les organismes chargés de la mise en réseau et du soutien technique pour le développement local, mis en place par le FEADER, le FSE et le FEAMP, en ce qui concerne les activités de développement local et la coopération transnationale.

#### **Art. 54 : Réseau rural national**

(3) Le soutien du FEADER au titre de l'article 51, paragraphe 3 est consacré:

(b) à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action couvrant au moins les aspects suivants:  
(...)

(iii) les activités concernant l'offre de formations et de mises en réseau destinées aux groupes d'action locale et en particulier l'assistance technique pour la coopération interterritoriale et transnationale, les mesures en faveur de la coopération entre les groupes d'action locale, et la recherche de partenaires pour les mesures visées à l'article 35 (...).

# DEFINITIONS

## DEFINITION DES TYPES DE COOPERATIONS POSSIBLES

Deux types de coopération peuvent être soutenus par LEADER :

- **La coopération interterritoriale** : entre des territoires au sein de l'État membre (dans une ou plusieurs régions)
- **La coopération transnationale** : entre des territoires de plusieurs Etats, membres ou non de l'Union européenne  
Les Etats membres doivent communiquer à la Commission les projets de coopération transnationale approuvés via SFC. Les AG saisissent les informations dans un tableau qu'elles transmettent au réseau rural national. Le MAA se charge de la saisie SFC et de la notification des projets à la Commission européenne.

## DEFINITION DES PARTIES PRENANTES DE LA COOPERATION

**On distingue deux types d'acteurs, qui tous sont signataires de l'accord de coopération :**

- les organismes maîtres d'ouvrage des actions du projet de coopération ; ils déposent le cas échéant une demande d'aide Feader 19.3
- les territoires (GAL ou autres territoires organisés) dans lesquels sont situés ces organismes.

N-B : une structure porteuse de GAL peut être un organisme maître d'ouvrage des actions du projet de coopération et déposer à ce titre une demande d'aide 19.3

**Territoire organisé non GAL :**

Pour s'assurer que ce territoire correspond à la définition ci-dessus, et peut donc être reconnu comme partenaire d'une coopération Leader, les éléments suivants peuvent être recherchés :

- Justificatif du territoire couvert (carte, territoire d'intervention géolocalisé)
- Constitution de l'organe décisionnel indiquant des membres publics et privés
- Délibération (ou autre forme d'engagement écrit) de l'organe décisionnel actant le projet
- Stratégie de développement et présentation du territoire

Bonne pratique : prendre contact avec consulat/ambassade pour connaître les organisations territoriales en place et leur fonctionnement.

**Partenaire chef de file** : ce peut être un GAL ou un des partenaires du projet. L'AG peut déterminer des règles plus restrictives.

La désignation d'un chef de file pour le projet de coopération est vivement recommandée. Le partenaire chef de file aura normalement pour rôle et pour tâches:

- d'orienter et de coordonner la conception du projet – y compris la préparation de l'accord de coopération entre les partenaires ;
- de coordonner et d'assurer le suivi des demandes de financement de chaque partenaire;
- d'orienter et de coordonner la mise en œuvre du projet et des tâches à réaliser par chaque partenaire (organisation des échanges, produits communs, etc.) ;
- d'assurer le suivi des avancées et de la situation financière et de communiquer sur ces aspects ;
- d'organiser le Comité de pilotage

D'autres rôles et tâches pourront s'y ajouter en fonction des besoins de chaque projet de coopération.

# ACTIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE FINANCEES DANS LE CADRE DE LA COOPERATION

Deux types de soutien sont envisagés dans le cadre de LEADER permettant la préfiguration et la mise en œuvre des projets de coopération :

## Soutien préparatoire et appui à la mise en œuvre

### **Clés de compréhension données par la DG AGRI sur la coopération LEADER**

*(Source : LEADER Transnational Cooperation Guidance – version d'octobre 2017)*

Le soutien à la coopération est obligatoirement inclut dans les mesures LEADER (19) dans tous les PDR des Etats membres de l'UE, en revanche, les GAL n'ont pas l'obligation d'inclure cette mesure au niveau de leur stratégie de développement local.

#### Partenaires :

Les GAL peuvent coopérer avec des partenaires appartenant et n'appartenant pas à l'UE.

Les partenaires de l'UE peuvent venir de zones rurales et/ou urbaines. En revanche, les partenaires hors UE doivent obligatoirement se situer sur un territoire rural. (art. 44 du R(UE) 1305/2013).

Les partenaires n'ont pas à remplir toutes les conditions stipulées à l'article 33 (il peut s'agir, si ce ne sont pas des GAL, de groupe de partenaires publics ou privés qui mettent en œuvre une stratégie locale de développement).

Le soutien préparatoire vise les activités précédant le projet de coopération interterritoriale et/ou transnationale, facilitant la recherche de partenaires potentiels et contribuant à la qualité du projet de coopération.

Il n'implique pas l'obligation de conduire le projet par la suite mais il doit précéder la formalisation du partenariat.

Il faut se reporter aux documents réglementaires (PDR, fiche action du GAL, notice...) pour connaître les conditions d'éligibilité des projets.

## L'appui à la mise en œuvre (Projets de coopération)

Les projets de coopération sont construits autour d'actions communes à plusieurs territoires (GAL ou autres territoires organisés). Ils consistent en des activités concrètes dont les éléments à livrer ou les résultats attendus ont été clairement identifiés, et qui génèrent des avantages pour les territoires concernés.

- Exemples d'activités : étude, valorisation, formation, création d'une production commune...
- Exemples d'éléments à livrer : livrets, événements communs, matériel utilisable en commun...
- Exemples de résultats attendus : adoption d'une méthode de travail commune ; amélioration de la notoriété de produits promus en commun...

Il faut se reporter aux documents réglementaires (PDR, fiche action du GAL, notice...) pour connaître les conditions d'éligibilité des projets.

## ACCORD DE COOPERATION

L'accord de coopération est un pré-requis au projet de coopération. Il doit être fourni complété et signé au plus tard avant la signature des décisions juridiques attributives de l'aide au niveau français.

# FOIRE AUX QUESTIONS

*Ce point regroupe les questions communes des AG*

## Questions liées aux définitions

### **1. Définition de la coopération : Qu'est-ce qu'on qualifie d'action de coopération et qu'est-ce qui n'en est pas ?**

**Question : Quand un acteur régional (ex. Parc Naturel Régional, Conservatoire des Espaces Naturels, Fédération d'associations...) réalise une action globale avec plusieurs GAL situés sur le territoire régional : s'agit-il de plusieurs projets 19.2 avec un seul maître d'ouvrage ou bien un projet de coopération infra-régionale 19.3 ?**

Réponse : L'AG peut considérer que ce type de projet n'est pas de la coopération puisque la maîtrise d'ouvrage porte seule le projet. Il s'agit d'une opération 19.02 avec des dossiers proratisés. L'AG peut cependant accepter certains dossiers en 19.03 s'il y a une démonstration qu'une coopération entre plusieurs acteurs du territoire, participant activement au projet existe, même si seul le MO engage des dépenses.

**Peut-on parler d'un projet de coopération 19.3 dans le cas suivant : un projet dans lequel seul un partenaire expose des dépenses et le second partenaire voire, d'autres partenaires apportent uniquement un soutien opérationnel, méthodologique ?**

Oui, on considère bien qu'il s'agit d'un projet de coopération dans la mesure où plusieurs partenaires sont engagés dans une action partenariale qui a pour but de bénéficier à au moins 2 territoires. Pour autant, il convient d'être vigilant à l'équilibre général du projet qui doit rester un projet partenarial où chaque partenaire a un rôle à jouer.

Si un partenariat est clairement établi entre le porteur de projet et d'autres acteurs, même si un seul des partenaires engage des dépenses, l'AG peut considérer que c'est un projet de coopération, porté par un seul MO, sur plusieurs territoires différents et ayant pour objectif de mener une action commune.

→ L'accord de coopération doit préciser l'intervention de ces partenaires non financiers et la manière dont ils contribueront au développement du projet de coopération.

### **Proposition de définition de la coopération par le GT :**

La coopération consiste en la mise en œuvre d'actions communes entre au moins 2 partenaires, sur au moins deux territoires organisés dont au moins un territoire GAL, éligible au titre du PDR. Au moins un de ces partenaires doit effectuer un dépôt de dossier de demande d'aide 19.3.

*NB : Cette définition tient compte du fait que, dans le cadre de la coopération transnationale, le territoire étranger n'est pas un territoire éligible au sens du PDR et donc le projet de coopération doit nécessairement être réalisé sur au moins un territoire GAL pour être éligible.*

## 2. Questions liées à la gestion des projets et à l'éligibilité

### - Délai règlementaire des 4 mois :

Pour rappel, le R(UE) n°1305/2013 impose que l'approbation des projets de coopération par l'autorité compétente intervient au plus tard 4 mois après la date de dépôt de la demande.

### - Gestion des coûts communs : quelles règles, quelles contraintes, quelles modalités de répartition possible, quels justificatifs à produire ?

2 exemples ont été étudiés par le GT :

- Gestion commune des frais salariaux :

Ex : plusieurs partenaires souhaitent recruter un chargé de mission qui assurera la coordination du projet de coopération. Ces partenaires souhaitent financer conjointement le poste de ce chargé de mission, comment faire ?

#### Option 1 :

- Recrutement du chargé de mission par le chef de file du projet ou un autre partenaire du projet
- Etablissement d'une convention de mise à disposition précisant la durée, la quotité travaillée et les 15% de coûts indirects (si éligibles dans le PDR concerné), signée de tous les partenaires qui vont financer ce poste
- La mise à disposition est reprécisée dans l'accord de coopération
- Chaque partenaire présente les dépenses qu'il a remboursées à l'employeur du chargé de mission, correspondant à la quotité de travail définie dans la convention dans son dossier de demande.

Option 2 : Une des structures partenaires assume l'entièreté de la dépense salariale et la présentera dans le cadre de sa remontée de dépenses.

→ Le contrat de travail du chargé de mission peut prévoir son intervention hors du territoire éligible. Cette part peut faire partie des 5% dérogatoires au principe d'éligibilité géographique (cf. Note nationale sur la dérogation à l'article 70.1 du règlement n°1303/2013) si le comité de suivi du PDR l'a autorisé.

- Gestion d'une prestation commune :

#### Option 1 : Proratisation de la facture :

- Soit le fournisseur édite autant de factures qu'il y a de partenaires qui financent cette dépense.
- Soit le partenaire flèche (sur la facture, dans un outil d'instruction de la DP) la part prise en charge.

#### Option 2 : Refacturation :

Le chef de file présente cette dépense dans le cadre de sa demande d'aide et refacture ensuite à chaque partenaire sa part. Il ne présente, à la demande de paiement, que la part qui le concerne. Les partenaires présentent leur part remboursée au chef de file.

→ La refacturation doit être prévue dans le cadre d'une convention chef de file.

→ Attention : pour les partenaires, la facture n'est plus émise par le fournisseur mais par le chef de file : cette facture doit tracer le lien avec la prestation du fournisseur (même intitulé). Ne fonctionne bien que si les subventions couvrent 100% de la dépense présentée. Attention aux interdictions de refacturation prévues dans le CGCT.

→ Contrôles croisés impératifs

Option 3 : le chef de file assume la totalité de la dépense et la fait remonter dans le cadre de sa demande de paiement.

A confirmer (attente retour CE via RRN) : Lorsque des dépenses sont effectuées hors UE, sont-elles éligibles à un soutien Leader ?

→ L'article 70 du règlement (UE) 1303/2013 ne le prévoit que pour les activités d'assistance technique ou de promotion, et ne l'interdit pas pour les programmes de « Coopération territoriale européenne ». La mesure 19.3 n'est pas explicitement couverte par cette autorisation. Par prudence, la pratique sur 2007-2013 était, lorsque des dépenses étaient effectuées hors UE, de n'accepter que des factures émises sur le territoire de l'Union européenne. Exemple : pour louer une voiture en Bosnie, on fait appel à un loueur situé en France ou en Allemagne, qui facturera la prestation.

**- Quelle est la date de démarrage d'un projet de coopération quand les délais d'instruction et les modes de sélection sont différents d'une AG à l'autre (chacun commence à une date différente) ?**

Les dépenses sont éligibles dès dépôt de la demande d'aide auprès de chaque GUSI (cf. A/R dépôt). Le montage en amont du projet peut aider à harmoniser les dates de dépôt.

**- Doit-il y avoir un équilibre financier entre les dépenses pour des actions conjointes et les dépenses pour des actions individuelles ("locales").**

Pas nécessairement. Par contre, il faut que les partenaires justifient que leurs actions locales puissent bénéficier au projet global de coopération.

**- Les territoires non ruraux sont-ils éligibles ?**

Les territoires non ruraux sont éligibles à condition qu'ils soient situés au sein de l'UE exclusivement et soient organisés en territoire de projet (c'est-à-dire qu'ils mettent en œuvre une stratégie locale de développement) (Cf. article 44, 2. du R(UE) 1305/2013.).

Les partenaires hors UE qui souhaiteraient rejoindre un projet de coopération doivent obligatoirement se situer sur un territoire de projet rural.

**- Peut-on dans le cadre d'une coopération, solliciter du LEADER en dehors de la mesure 19.3 car le porteur de projet n'est pas éligible sur la fiche mesure coopération ?**

Oui, dans le cadre d'un projet 19.2 classique, à condition que le projet soit éligible aux fiches actions du GAL et que l'éligibilité géographique soit vérifiée.

**- Quand est-il possible de démarrer la coopération ? Est-ce possible de mener des actions sans l'accord de coopération finalisé ? Comment faire ? Par exemple, s'ils font une première rencontre, est-ce que les dépenses logistiques pourront être éligibles ensuite même si l'accord de coopération n'a pas été signé.**

L'éligibilité des dépenses est déterminée par l'A/R de dépôt de dossier. L'accord de coopération est à désolidariser de l'éligibilité temporelle. Les dépenses peuvent être éligibles même si l'accord n'est pas encore signé.

**- Comment prouver l'éligibilité du groupement public-privé ? Quels justificatifs demander ?**

La question se pose dans le cadre d'un projet avec un partenaire situé sur un territoire hors UE, voire avec un territoire non GAL dans l'UE.

- Justificatif prouvant le caractère public-privé du groupement (équivalent à la composition des comités de programmation, par ex : constitution du conseil d'administration où siègeraient des publics et privés), son organisation fonctionnelle.
- Justificatif de la stratégie locale de développement (équivalent stratégie des GAL), par ex : plan de travail du groupement associant privés et publics
- Présentation du territoire couvert par le groupement (carte, liste des communes)
- Lettre d'engagement du partenaire étranger qui souhaite coopérer ? choix de chaque AG ici.

### **3. Questions liées au chef de filât**

**- La désignation d'un chef de file est-elle obligatoire ?**

Non, mais cela est fortement recommandé. Si le chef de file désigné n'est pas français, les partenaires français désignent, parmi eux, un référent français.



**- L'autorité de gestion a fait le choix que le chef de file soit toujours un GAL. Cependant, il peut arriver que ce GAL n'expose pas de dépenses. Dans ce cas, doit-il obligatoirement déposer une demande d'aide ?**

Le chef de file n'a pas l'obligation de déposer un dossier. Un dépôt de demande d'aide n'a de sens que pour présenter des dépenses.

Dans ce cas, le GAL chef de file assurera exclusivement une mission de coordination. S'il ne porte aucune autre action pour le projet de coopération, il devra alors soit déposer un dossier pour financer les frais de fonctionnement inhérents à cette mission sur la FA 19.3, soit considérer que cela est déjà financé via les aides à l'animation (19.4).

En tout état de cause, selon la formule choisie, il faudra s'assurer de la répartition précise du temps de travail et d'avoir une lettre de mission ou une fiche de poste ou tout document justifiant de cette mission d'animation du projet de coopération, pour le ou les agents concernés.

En revanche, le numéro français du GAL chef de file (3 chiffres Osiris) sera repris dans le code national du projet de coopération (voir compte-rendu GT coopération).

**- Est-ce qu'être "chef de file" amène à déposer un seul dossier de financement pour son territoire (en regroupant les projets de ses partenaires, et en reversant les subventions allouées ?) ou est-ce que chaque maître d'ouvrage peut présenter en son nom un dossier de demande de subvention pour un même projet de coopération ?**

Réglementairement, les 2 options sont possibles.

- Cas le plus courant : chaque partenaire dépose un dossier auprès du GAL dont il relève (avec une référence de projet de coopération commune),
- Autre possibilité (moins conseillée) : les partenaires établissent une convention de partenariat avec un GAL chef de file.

→ En cas de signature d'une convention avec le chef de file, une vigilance particulière doit être apportée au moment de la remontée de dépenses si certains partenaires appellent du FEADER sur la base de leur autofinancement et d'autres non.

## **4. Questions liées au partenariat et à sa formalisation – Rédaction de l'accord de coopération**

**- Quel est le rôle du GAL si ce n'est pas lui qui porte le projet de coopération / lien avec la façon dont il faut le rédiger sur l'accord de coopération ?**

Un territoire organisé doit être cosignataire de chaque partenaire associé dans le cadre de l'accord de coopération. Le GAL représente un territoire organisé portant une stratégie locale de développement au sens réglementaire. Il est notamment signataire car il s'assure de la cohérence du projet de coopération au regard de sa stratégie.

Le comité de programmation du GAL sera quant à lui tenu informé des avancées du projet, dès sa sélection et jusqu'à son évaluation.

**- Un projet de coopération entre plusieurs territoires doit-il à chaque fois inclure le GAL du territoire concerné ?**

C'est à travers l'accord de coopération que cette obligation est visible (cf. parties et signataires de l'accord-type). Les partenaires du projet de coopération doivent être associés à un territoire organisé au sens du règlement (=groupement public/privé=GAL par exemple) qui s'assure du bon déroulement global et de la cohérence du projet au regard de la stratégie de développement. Pour autant, le territoire organisé n'est pas, ici, un partenaire financier (il ne présentera pas de dépense).

**- Est-il possible de monter un accord de coopération avec un déséquilibre important en termes de nombre de partenaires et de montants financiers engagés de chaque côté ?**

Oui. Il est conseillé d'équilibrer les dépenses entre partenaires mais si tous les partenaires sont d'accord avec cette répartition, il n'y a pas de blocage réglementaire.

**- Quelles sont les démarches administratives pour intégrer un autre partenaire que ceux initiaux, en cours de route. Est-ce possible ?**

Oui, le partenaire doit formaliser sa demande par écrit. Il faut ensuite prendre un avenant à l'accord de coopération.

**- Quel accord des autres partenaires si défection d'un partenaire ?**

Le partenaire doit formaliser son abandon auprès des autres partenaires et un avenant à l'accord doit être pris. La même logique doit être suivie si un partenaire souhaite rejoindre le projet après que l'accord ait été signé (courrier + avenant).

**- Qui signe l'accord de coopération ?**

Ce sont toujours les représentants légaux des structures porteuses. Pour le GAL, ce sont les mêmes représentants que dans la convention AG/OP/GAL : Président structure porteuse du GAL (ou son délégué avec délégation de signature en vigueur) et/ou Président du GAL.

De plus, il faut faire signer tous les partenaires, même ceux qui ne présentent pas de dossier de demande d'aide.

→ Pour le territoire étranger : demander la preuve du représentant légal du territoire étranger.

## **Rédaction de l'accord de coopération et modification**

### **Quels visas à faire apparaître dans l'accord ?**

Date du comité de programmation/instance décisionnelle à viser : la date du 1<sup>er</sup> comité de programmation (opportunité/sélection avant instruction). Les AG considèrent que cette date signifie l'approbation du projet de coopération par l'instance décisionnaire du GAL (comité de programmation).

Pour les partenaires situés sur un territoire non GAL, il faudra fournir un document attestant que l'organe représentant le territoire organisé est favorable au projet.

### **Quand faire un avenant à l'accord de coopération ?**

Un avenant doit être pris si modification :

- des parties prenantes/signataires de l'accord de coopération
- de l'économie globale du projet

### **Que faire si le plan de financement (annexe 2) est modifié ?**

- 1) Information des partenaires par le chef de file des modifications demandées par rapport à l'engagement initial sur les actions du projet
- 2) Accord écrit de l'ensemble des partenaires sur les modifications (courriel ou courrier)
- 3) Notification par courriel ou courrier du chef de file informant l'ensemble du partenariat des modifications et actualisation et envoi des annexes de l'accord de coopération
- 4) Le cas échéant, modification de la demande d'aide déposée sur le 19.3, via un avenant ou une notification en fonction de la règle qui s'applique.

### **Lors d'un partenariat avec un pays hors du territoire national, comment vérifier que le projet soit validé par toutes les autorités responsables de tous les partenaires ?**

Communication via SFC, sous réserve qu'on dispose des coordonnées des AG des partenaires.

## Questions diverses

**Les RRR ont-ils vocation à traduire les fiches-action des GAL pour faciliter la coopération transnationale ?**

Le RRN a proposé de pouvoir traduire certains outils.

**Les RRR et le RRN peuvent-ils traduire les documents de « guidance » issus notamment de la DG AGRI. 3 documents en anglais se détachent du lot et semblent avoir une importance particulière pour la compréhension de la coopération version 2014-2020 ?**

Le RRN a précisé lors du GT coopération du 8 février qu'il pourrait traduire l'accord de coopération en anglais. La « guidance » a par ailleurs été traduite en français (avril 2017).

La traduction des différentes guidances européennes récentes fera partie des missions du prestataire d'appui à la coopération, qui sera retenu par le RRN.

## RESSOURCES

- Guide de mise en œuvre des activités de coopération LEADER dans les programmes de développement rural 2014-2020 – Réseau européen de développement rural – 19/11/2014.
  - ➔ Mise à jour d'avril 2017 identifiée : [https://enrd.ec.europa.eu/sites/enrd/files/guidance-leader-cooperation\\_fr.pdf](https://enrd.ec.europa.eu/sites/enrd/files/guidance-leader-cooperation_fr.pdf) ou [https://www.reseaurural.fr/sites/default/files/documents/fichiers/2018-05/leader-cooperation-guide\\_fr\\_update\\_april-2017.pdf](https://www.reseaurural.fr/sites/default/files/documents/fichiers/2018-05/leader-cooperation-guide_fr_update_april-2017.pdf)
- ENRD LEADER Cooperation Practitioner-Led Working Group (version d'avril 2017)
- LEADER Transnational Coopération Guidance : [https://enrd.ec.europa.eu/sites/enrd/files/leader\\_tnc-guidance.pdf](https://enrd.ec.europa.eu/sites/enrd/files/leader_tnc-guidance.pdf)
- Pour connaître les règles de la coopération et les contacts dans un certain nombre d'Etats membres / régions d'Europe : [https://www.reseaurural.fr/sites/default/files/documents/fichiers/2018-05/leader-cooperation-landscape\\_february-2018.pdf](https://www.reseaurural.fr/sites/default/files/documents/fichiers/2018-05/leader-cooperation-landscape_february-2018.pdf)
- Flipbook Cap Rural sur la coopération : <http://www.favoriserlacooperation.com/#p=1>
- Boîte à outils coopération : <http://www.caprural.org/co-construire/la-cooperation-leader/3970-des-outils-pour-cooperer>
- [http://enrd.ec.europa.eu/sites/enrd/files/w9\\_leader-cooperation\\_faqs.pdf](http://enrd.ec.europa.eu/sites/enrd/files/w9_leader-cooperation_faqs.pdf)
- [https://enrd.ec.europa.eu/news-events/events/enrd-workshop-leader-cooperation\\_fr](https://enrd.ec.europa.eu/news-events/events/enrd-workshop-leader-cooperation_fr).
- <http://www.reseau-rural-languedoc-roussillon.eu/developper-territoires-avec-leader/intranet-reserve-aux-gals/boite-outils-gals/guide-leader-gestion>
- Possibilités de financement hors-LEADER, notamment concernant des projets de coopération : voici le lien vers une webconférence Cap Rural, qui pourrait vous intéresser : "[Au delà des fonds structurels, quels programmes européens mobiliser pour soutenir vos projets de territoire ?](#)"
- <http://www.adcf.org/files/CEMR-ITI-2014-FR.pdf>